Département du Val d'Oise
Arrondissement de PONTOISE
Canton de L'ISLE ADAM

COMMUNE DE RONQUEROLLES

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02-07-2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi deux juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M PRÉMEL Patrick, maire,

Etaient présents : M. AGUILLON Frédéric, M. BOCENNO Cyrille, M. CARDOSO Paulo, M. CORDIER Frédéric, Mme GUYOT Corinne, Mme HEURTEBISE Sabrina, Mme LAVIN Gaëlle, Mme LE SECH Gwenaële, Mme LOVINSKY Saleha, M. OUICHER Didier, Mme PETIT Christine, M. PINSSON Franck.

Etaient absents excusés : M. COACHE Jean-Jacques donnant pouvoir à Mme LOVINSKY Saleha,
Mme DESMOTTES Perrine donnant pouvoir à Mme PETIT Christine.

Secrétaire de séance : M. BOCENNO Cyrille

Mme LAVIN Gaelle, arrivée à 19h15 n'a pas pris part au vote à la délibération : 2026-030
Délibération pour lesquelles elle a pris part au vote : 2026-031, 2026-032, 2026-033, 2026-034, 2026-035.

Mme LOVINSKY Saleha arrivée à 19h25, n'a pas pris part au vote des délibérations : 2026-030, 2026-031
Délibération pour lesquelles elle a pris part au vote : 2026-032, 2026-033, 2026-034, 2026-035.

Mme LE SECH Gwenaële arrivée 19h40 n'a pas pris part au vote des délibérations : 2026-030, 2026-031, 2026-032, 2026-033, 2026-034.
Délibération pour lesquelles elle a pris part au vote : 2026-035.

- **Approbation du procès-verbal du 07/05/2026.**

- **Décision 2026-001** : Souscription et signature d'une ligue de trésorerie interactive auprès de la caisse d'Epargne Ile de France : annulée pour erreur matérielle.

- **Décision 2026-002** : Souscription et signature d'une ligue de trésorerie interactive auprès de la caisse d'Epargne Ile de France

DELIBERATIONS

2026 – 030

Délibération portant sur le projet d'acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente ans porté par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France SAS de la parcelle A-950

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrale section A n°950 située à Ronquerolles (95340).

Considérant qu'une infrastructure de téléphonie mobile appartenant à la société ON TOWER est implantée sur ladite parcelle.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans porté par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS. Étant précisé que la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, filiale du Groupe CELLNEX TELECOM, est un véhicule réalisant les opérations immobilières pour le compte des filiales françaises dont ON TOWER fait partie.

Les modalités du projet d'acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans sont les suivantes:

- D'acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans d'une surface de 100m2 à détacher de la parcelle cadastrée section A n°950;
- Constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée A n°950 afin d'assurer la desserte complète de la surface à détacher ;
- Prix global: 60.000,00 euros Hors Taxes net vendeur ;
- Frais de géomètre-expert à la charge de l'acquéreur ;
- Frais de notaire et d'enregistrement à la charge de l'acquéreur.

Dans le cas où la parcelle cadastrée section A n°950 relève du domaine public de la commune, il est demandé au Conseil municipal de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement.

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant délégué, à signer la promesse de vente avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, et à signer tous documents afférents à ce dossier, et notamment les documents relatifs à la division parcellaire et l'acte authentique, et à prendre toute mesure d'exécution.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

Résolution n°1 :

Le Conseil municipal autorise la cession d'une surface de 100m2 à détacher de la parcelle cadastrée section A n°950 à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS; ainsi que l'établissement d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la surface à détacher, pour un montant de €60.000,00 H.T. (SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES) net vendeur.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant délégué, à signer la promesse de vente avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, et à signer tous documents afférents à ce dossier, et notamment les documents relatifs à la division parcellaire et l'acte authentique, et à prendre toute mesure d'exécution.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

Résolution n°2 :

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°950 n'est plus affectée à une mission de service public et à l'accueil du public, le Conseil municipal constate la désaffectation et prononce le déclassement de la parcelle cadastrée section A n°950;

Le Conseil municipal autorise M. le Maire ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution.

2026 – 031

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES LYCEENS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29.

Monsieur Le Maire rappelle que le département du Val d'Oise a décidé pour faire face à une baisse de ses recettes fiscales de ne plus subventionner le transport scolaire des lycéens mais de maintenir celui des collèges qui appartient à son domaine de compétence.

Ceci conduisait à une augmentation du prix du transport de Ronquerolles aux lycées de Beaumont ou de l'Isle Adam de 225,73 € par lycéen et par rapport à celui des collégiens.

La Région Ile de France a décidé d'une part un échelonnement en trois fois des paiements et d'autre part une contribution de 100 € sous forme de bon d'achats.

Considérant qu'il n'y aura pas de nouvelles contributions de la part du Département pour le transport des lycéens non boursiers.

Je vous propose d'approuver une contribution exceptionnelle de la commune de 100 € par lycéen habitant Ronquerolles et non boursier pour permettre aux familles d'amortir cette augmentation pour la rentrée scolaire 2026-27.

Le versement de la participation aux familles se fera sous présentation d'un justificatif de domicile, du justificatif de l'inscription sur le site de IDF Mobilité et d'un RIB d'un des parents du lycéen ou de son représentant.

Sur proposition du Maire et **après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,**

ADOPTE Les propositions notifiées ci-dessus pour un montant de 100 € avec présentation justificatif de l'inscription sur le site de Ile de France Mobilité et d'un RIB d'un des parents du lycéen ou de son représentant.

PRECISE que la demande doit être faite écrit par le représentant du lycéen.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

2026-032

Délibération portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FCPE du Collège Pierre Perret de Bernes sur Oise

Le Conseil municipal de Ronquerolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses dispositions relatives aux subventions publiques et au soutien des actions d'intérêt général conduites par les associations ;
Considérant la demande de subvention présentée par l'association FCPE du Collège Pierre Perret dans le cadre de l'organisation des animations de fin d'année destinées aux élèves du collège ;
Considérant que ces actions participent à l'animation de la vie scolaire, au renforcement du lien social et au développement d'activités éducatives et conviviales au bénéfice des jeunes ;
Considérant que plusieurs collégiens résidant sur la commune de Ronquerolles sont concernés par ces animations ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de cent euros (100 €) à l'association FCPE du Collège Pierre Perret afin de participer au financement des animations de fin d'année organisées au profit des collégiens.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-033

Autorisation donnée au maire pour la signature des conventions avec la CAF

Le Conseil municipal de Ronquerolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu les relations partenariales entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;
Considérant que la commune est amenée à conclure régulièrement des conventions avec la CAF dans le cadre de ses compétences (enfance, jeunesse, action sociale, centres de loisirs, prestations de service, Convention Territoriale Globale, etc.) ;
Considérant que ces conventions conditionnent le financement et le fonctionnement de nombreux services municipaux ;
Considérant qu'il convient de faciliter la gestion administrative et d'assurer la continuité des partenariats avec la CAF ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le Maire de la commune de RONQUEROLLES à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute convention, avenant, renouvellement ou document contractuel avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

Article 2 :

Cette autorisation concerne notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les conventions relatives aux prestations de service,
- Les conventions d'objectifs et de financement,
- Les Conventions Territoriales Globales (CTG),
- Les avenants et renouvellements des conventions existantes.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026-034

Autorisation donnée au maire pour la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et tout documents afférents en lien avec la CAF

Le Conseil municipal de Ronquerolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,
Vu la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le projet de coopération territoriale engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales de [nom du département],
Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans une démarche partenariale structurée visant à coordonner et renforcer les actions en direction des familles et du territoire, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal,

DÉCIDE :

1. **D'autoriser** le Maire de la commune de Ronquerolles à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) dans son intégralité et à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

2. **D'autoriser** le Maire à signer l'ensemble des conventions, avenants, engagements partenariaux et documents contractuels ou administratifs afférents, nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la CTG.

3. **De préciser** que cette autorisation porte sur toute la durée de la convention ainsi que sur ses éventuels avenants ou reconductions, dans le respect des orientations fixées par le Conseil municipal.

4. **De dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans la CTG seront inscrits au budget communal et exécutés conformément aux règles de la comptabilité publique.

2026-035

Abrogation de la délibération n° 2026-007 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire et adoption de nouvelles délégations d'attributions.

Le Conseil municipal de Ronquerolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 212-22 du CGCT relatif aux délégations susceptibles d'être consenties au Maire ;
Vu la délibération n° 2026-007 en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 22 mai 2026 rappelant qu'au titre des dispositions de l'article L 212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines délégations consenties au Maire pendant toute la durée de son mandat doivent être assorties de limites expressément fixées par le Conseil municipal ;
Considérant que les limites requises n'ont pas été déterminées par le Conseil municipal pour les délégations correspondant aux items n°16, n°22, n°25 et n°26 ;
Considérant qu'il convient, d'abroger la délibération 2026-007 et d'adopter de nouvelles délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 2026-007 en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Article 2 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou à défendre la commune dans toutes actions engagées contre elle, devant toute juridiction, y compris à se constituer partie civile :

- A prendre toute décision relative à la conduite des procédures contentieuses, y compris la désignation des conseils juridiques, dans la limite des litiges présentant un risque financier estimé inférieur ou égal à 100 000 euros ;

- A conclure toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, quel qu'en soit le montant.

- Pour les litiges dont le risque financier est supérieur à 100 000 euros, une autorisation préalable du Conseil municipal est obligatoire, ainsi que toute approbation d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, quel qu'en soit le montant.

Le Conseil municipal est informé, lors de la séance suivant leur adoption, des actions engagées, décisions de défense conclues dans le cadre de la présente délégation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées suivantes : pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou à en déléguer l'exercice.
Cette délégation est strictement limitée aux acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.
Toute décision prise dans ce cadre fait l'objet d'une information du Conseil municipal lors de la séance suivante.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 10 000 €;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De solliciter, au nom de la commune, toute subvention auprès de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de tout organisme financeur, y compris dans le cadre de dispositifs de mécénat privé, pour les opérations inscrites au budget communal.
Pour les opérations non inscrites au budget, une autorisation préalable du Conseil municipal est obligatoire.
Toute convention de mécénat conclue dans ce cadre doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur et garantir le caractère désintéressé du don, excluant toute contrepartie de nature commerciale ou équivalent économique direct au bénéfice du mécène.
Le Conseil municipal est informé des demandes de subventions déposées et des conventions de mécénat conclues dans le cadre de la présente délégation.

27° De déposer, au nom de la commune, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative aux biens appartenant au domaine communal ou aux opérations portées par la commune.
Le Conseil municipal est informé des demandes déposées dans le cadre de la présente délégation lors de la séance suivante.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H50

Le secrétaire :

Le maire :

MAIRIE DE RONQUEROLLES
95340